

AVENANT DU 13 DÉCEMBRE 2016
AU PROTOCOLE DU 5 FÉVRIER 1979
PRÉVOYANT L'ATTRIBUTION D'AVANTAGES EN MATIÈRE
DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE EN CAS D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Entre :

Le Mouvement des Entreprises de France,
MEDEF

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises,
CGPME

L'Union professionnelle artisanale,
UPA

d'une part,

Les Confédérations syndicales de salariés ci-après énoncées :

Confédération Française Démocratique du Travail
CFDT,

Confédération Française de l'Encadrement
CFE-CGC,

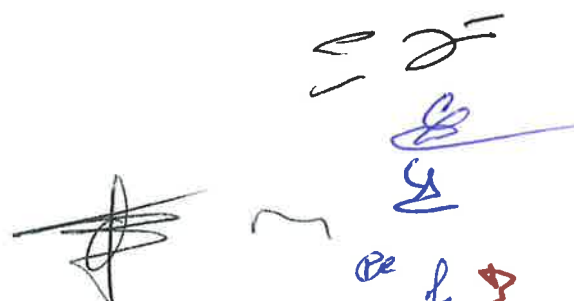
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
CFTC,

Confédération Générale du Travail
CGT,

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
CGT-FO,

d'autre part,

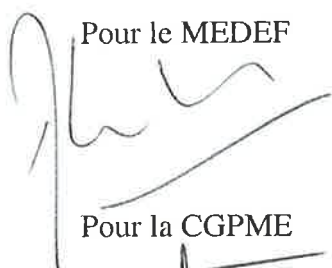
ont été arrêtées les dispositions suivantes :

Handwritten signatures and initials in blue and red ink, located at the bottom right of the page. There are several distinct marks, including a large blue signature, a smaller blue signature, and several red initials.

ARTICLE UNIQUE

Les dispositions du protocole du 5 février 1979 relatif à l'attribution de points de retraite en cas d'activité partielle, prorogées par avenants successifs, sont reconduites pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Paris, le 13 décembre 2016

Pour le MEDEF


Pour la CGPME


Pour l'UPA - U2P



Pour la CFDT

Jean-Claude SANSAL

Pour la CFE-CGC



Pour la CFTC



Pour la CGTFO



Pour la CGT

